

1999/19. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1998/71 du 21 avril 1998,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que, depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a effectué neuf visites dans le pays, comme indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1, E/CN.4/1997/54, E/CN.4/1998/73 et Add.1 et E/CN.4/1999/41),

Notant que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la volonté politique du Gouvernement équato-guinéen d'accomplir des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de son engagement de prendre des mesures définitives dans cette voie, en tant que priorité de son programme de bonne gouvernance,

Notant la persistance d'insuffisances et de situations qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à des abus dans ce domaine,

Notant également que le Gouvernement et les partis politiques d'opposition ont renoué leur dialogue après les accords d'avril 1997, et que la participation desdits partis à la vie politique du pays doit être élargie, afin d'assurer le succès du processus de transition vers la démocratie,

Notant avec intérêt les efforts faits par le Gouvernement équato-guinéen pour créer, en coopération avec des organisations non gouvernementales internationales, un centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en vue de renforcer les capacités nationales pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme,

Rappelant que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des objectifs de la Charte des Nations Unies, et se félicitant de la volonté affichée du Gouvernement équato-guinéen de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. Exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial et se félicite de son rapport (E/CN.4/1999/41), ainsi que de la compréhension, de l'assistance et de la cordialité dont il a bénéficié de la part des autorités équato-guinéennes dans l'exercice de son mandat;

2. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à autoriser

officiellement l'enregistrement des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales et à leur assurer une liberté d'action;

3. Reconnaît que les élections tenues le 6 mars 1999 ont été organisées et se sont déroulées dans un climat paisible et calme, tout en notant avec préoccupation que des vices de forme et des irrégularités ont été constatés au cours du processus électoral, et invite par conséquent le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec tous les partis politiques et à assurer l'indépendance ainsi que l'efficacité de la commission électorale nationale, de façon à garantir à l'avenir des conditions honnêtes, transparentes et démocratiques;

4. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à intensifier ses efforts pour améliorer la situation des prisonniers et des détenus, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;

5. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer efficacement les femmes au processus de développement socioéconomique, culturel et politique du pays;

6. Encourage en outre le Gouvernement équato-guinéen à établir les conditions requises pour que chacun jouisse pleinement des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits de l'enfant;

7. Recommande au Gouvernement équato-guinéen de ratifier les instruments internationaux fondamentaux, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à intensifier ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, comme indiqué dans son programme de priorités dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de la gouvernance, et en particulier :

a) Intensifier ses efforts tendant à améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, des procureurs, des avocats et des forces de police et de sécurité, afin de garantir l'indépendance et l'efficacité de l'administration de la justice, et de limiter strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires commises par le personnel militaire;

b) Publier régulièrement les lois, décrets et autres actes du gouvernement;

c) Réitérer ses instructions aux forces chargées du maintien de l'ordre leur enjoignant de ne pas ordonner ni pratiquer des arrestations arbitraires et de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté;

d) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Intensifier ses efforts pour rechercher les responsables de violations des droits de l'homme et leur imposer des sanctions pénales et disciplinaires;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer, en liaison avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec son appui, un programme global d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, dans le but, en particulier, de renforcer l'administration de la justice et la capacité de la société civile, et demande à la communauté internationale de verser des contributions volontaires au fonds créé à cette fin;

10. Décide de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans l'établissement de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

11. Prie le Représentant spécial d'inclure dans son rapport des recommandations touchant la mise en oeuvre du programme d'assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme, l'administration de la justice et les réformes législatives, et le renforcement de la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes de la société civile;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-sixième session;

14. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

52^e séance
23 avril 1999

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]